

DBT

Société anonyme au capital de 728.012 euros

Siège social : Parc Horizon

62117 BREBIERES

379 365 208 RCS ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2018

Le jeudi treize décembre deux mil dix-huit à 10 heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Hervé Borgoltz, président du conseil d'administration, préside l'assemblée, conformément aux statuts.

Messieurs François De Boysère et Benoit Villers, les deux actionnaires présents disposant ou représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Florence Villanueva.

Le cabinet Colas Hubert et associés, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Guillaume Maillard est présent.

Dimitri Malézieux et Fifamè Sègbènou du cabinet EY Société d'Avocats sont également présents.

Messieurs Alexandre Borgoltz, Jean-Charles Chaigne, Philippe Serenon et Madame France Borgoltz, membres du conseil d'administration, sont également présents.

Les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délais légaux et statutaires afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, incluant le rapport sur le groupe et présentation par le Conseil d'Administration des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018,
- Présentation du rapport complémentaire du Conseil d'Administration établi en application de l'article R 225-116 du Code de commerce et des rapports du Commissaire aux comptes,
- Présentation des rapports du Commissaire aux comptes,

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018 :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018,
- Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2018 :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des septième à onzième résolutions ci-dessus,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 1.904.100 actions sur les 7.280.120 actions ayant le droit de vote. Compte tenu de droit de vote double, ces 1.904.100 actions donnent droit à 3.731.050 voix.

Il est indiqué :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée réunissant le quorum prescrit par la loi, peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- une copie des comptes annuels,
- une copie des comptes consolidés,
- un spécimen de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires,
- une copie de l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 7 novembre 2018,
- une copie des avis de convocation parus d'une part dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE NORD PAS DE CALAIS, Edition Pas-de-Calais du 21 novembre 2018 et d'autre part au BALO du 28 novembre 2018,
- une copie du récépissé postal de l'envoi recommandé de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire ainsi que l'avis de réception signé par ce dernier,
- la feuille de présence,



- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- le rapport sur l'utilisation des délégations,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration,
- l'exposé sommaire,
- les tableaux des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- la liste des administrateurs.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre alors la délibération et présente les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport établi par le conseil d'administration.

Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, la parole est offerte aux actionnaires.

Une discussion s'engage concernant l'activité de la société et le marché du véhicule électrique et les prestations de maintenance associées.

Le président donne des précisions sur les perspectives de développement de la société.

Puis, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés le 30 juin 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes susvisés et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, prend acte qu'il n'existe aucune dépense ni charge non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 39-4 de ce code.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus au Président et aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Abstention : 0 voix
 Vote pour : 3.731.050 voix
 Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature and the letters 'R', '2', and 'FV'.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018 établis de manière conventionnelle, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes consolidés susvisés et résumées dans ces rapports.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018)

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de reporter à nouveau la perte nette de l'exercice clos le 30 juin 2018, s'élevant à 170.040 euros.

Conformément aux dispositions légales (article 243 bis du code général des impôts), il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

(Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les termes dudit rapport.

Abstention : 3.653.400 voix (liée à la détention de Monsieur Borgoltz dans HFZ)
Vote pour : 77.650 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents pouvant participer au vote.

Cinquième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,



~
FU

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, , dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

-assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

-honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

-remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; ou

-annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à six (6) euros, dans la limite d'un plafond global de 500.000 euros (hors frais et commissions), étant précisé que le prix d'achat unitaire fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions existant à la date de ces achats, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation conférée sous la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Sixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au Conseil d'Administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 700.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

-le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution ci-après,

-à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 20 millions d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

-ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la douzième résolution ci-après,

-ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

-limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

-répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

-offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

-d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

-de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

-de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

-de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil d'Administration pourra :

-à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

-prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,

-prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation remplace la délégation consentie sous la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 0 voix

Vote pour : 3.731.050 voix

Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes,



conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide de laisser au Conseil d'Administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 700.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

-le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution ci-après,

-à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 20 millions d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

-ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

-ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la douzième résolution ci-après,

-ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

-limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

-répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

-offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

-d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

-de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

-de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et

-de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil d'Administration pourra :

-à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

-prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,

-prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation remplace la délégation consentie sous la neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.730.050 voix
Vote contre : 1.000 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité simple des présents.

Neuvième résolution



~

RU

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 700.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 20 millions d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

-ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

-ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la douzième résolution ci-après,

-ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

-limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

-répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que, le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,

que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

-de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

-de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

-de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil d'Administration pourra :

-à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

-prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,

-prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que celle visée à la huitième résolution de la présente assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la huitième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

La présente autorisation remplace la délégation consentie sous la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et /ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

-des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

-étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus pourra être compris entre un (1) et dix (10) par émission ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.000.000 €, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20% ;

(ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative:

-de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières, voire de les modifier postérieurement à leur émission dans les limites fixées par l'assemblée dans la présente résolution ;

-d'imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

-de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

-de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce n'a pas le même objet que celle visée à la huitième résolution de la présente assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la huitième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

Abstention : 55.026 voix
Vote pour : 3.676.024 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité simple des présents.



~

F.U

Onzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des septième à dixième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des septième à dixième résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième résolution ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

-d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

-de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

-de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

-de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil d'Administration pourra :

~

-à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

-prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,

-prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation remplace la délégation consentie sous la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 55.026 voix
Vote pour : 3.676.024 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité simple des présents.

Douzième résolution

(Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des septième à onzième résolutions ci-dessus)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce,

décide que :

-le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des septième à onzième résolutions ci-dessus est fixé à 1.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

-le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des septième à onzième résolutions ci-dessus est fixé à 20 millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Abstention : 55.026 voix
Vote pour : 3.676.024 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité simple des présents.

Treizième résolution



(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la douzième résolution ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente autorisation remplace la délégation consentie sous la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 décembre 2016 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

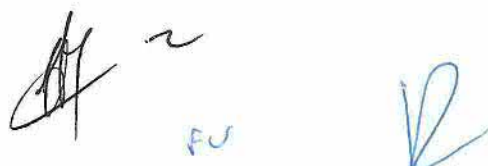
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Abstention : 0 voix
Vote pour : 3.731.050 voix
Vote contre : 0 voix

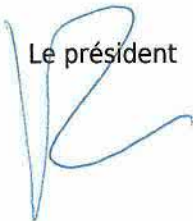
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 h 35.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

Le président



Les scrutateurs



Le secrétaire

